

Arrêté ministériel établissant la liste des substances et méthodes interdites pour l'année 2017

A.M. 08-12-2016

M.B. 15-12-2016

Le Ministre des Sports,

Vu le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, l'article 7;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2015 portant exécution du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, l'article 2;

Vu l'avis 60.576/4 du Conseil d'Etat, donné le 7 décembre 2016 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 Janvier 1973;

Considérant l'urgence, motivée par les considérations suivantes :

Considérant l'article 7, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, qui impose au Gouvernement d'arrêter, dans les trois mois de son adoption par l'AMA, la liste des interdictions et ses mises à jour;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2015 précité, qui habilite, en son article 2, le Ministre ayant la lutte contre le dopage dans ses attributions, à arrêter cette même liste;

Considérant que le standard international relatif à la liste des interdictions, pour l'année 2017, a été adopté, par le comité exécutif de l'Agence mondiale antidopage, le 21 septembre 2016 et doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2017, pour tous les signataires du Code mondial antidopage;

Considérant qu'en vertu de l'article 5, alinéa 3, du décret du 20 octobre 2011 précité, la Direction de la lutte contre le dopage du Ministère de la Communauté française constitue l'ONAD de la Communauté française, signataire du Code, conformément à l'article 23.1.1 du Code;

Considérant que la liste des interdictions précitée a ensuite été adoptée, par la conférence des Parties de l'Unesco, conformément à la procédure prévue à l'article 34.2, de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris, le 19 octobre 2005;

Considérant que cette liste doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2017, pour les Etats parties, conformément à l'article 34.3, de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, du 19 octobre 2005 précitée;

Considérant, par conséquent, que le présent arrêté ministériel doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et qu'il convient, avant cette date, de garantir tant la sécurité juridique que la parfaite information des sportifs au sujet des substances et méthodes considérées comme produits dopants et, par conséquent, interdites, à partir du 1^{er} janvier 2017,

Arrête :



Article 1^{er}. - La liste des substances et méthodes interdites, visée à l'article 7, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, est annexée au présent arrêté.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Bruxelles, le 8 décembre 2016.

Le Ministre des Sports,
R. MADRANE

L'annexe n'est pas reproduite. Vous pouvez la consulter via :
http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2016/12/15_1.pdf#Page121

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 8 décembre 2016 établissant la liste des produits et méthodes interdites pour l'année 2017.

Bruxelles, le 8 décembre 2016.

Le Ministre des Sports,
R. MADRANE

